

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	64

PRESENTS	58
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	28

Vote Pour : 64
 Vote Contre : 0
 Abstention : 0

Date de la Convocation
24 FEVRIER 2026
Date d'Affichage
24 FEVRIER 2026

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 2 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaél GRANGER, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY-HEBRARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Jean-Marie VALATX, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc DUBOE à Christian FRECON, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Sylvie DA SILVA à Christian LONQUEU, Max ESCAFFRE à François JONGBLOET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Céu DA COSTA, Serge GARRIGUES, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Saïd MEHDI, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°41_2026
ACTES : 7.6.2

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Protocoles d'accord transactionnel avec les communes de Bernac, Briatexte, Couffouleux, Labastide-de-Lévis, Lasgraïsses, Montgaillard

Exposé des motifs

Il s'agit, au moyen de protocoles transactionnels, d'encadrer la résolution amiable des différends entre des communes et la Communauté d'agglomération, relatifs à la prise en charge erronée - sur plusieurs exercices - de dépenses de fluides. Ces charges ont été intégralement supportées, selon les cas, soit par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, soit par la commune, pour des compteurs alimentant simultanément des bâtiments relevant de la Communauté

d'agglomération et desdites communes.

Considérant que la Communauté d'agglomération a relevé ces irrégularités, résultant notamment de la rédaction des procès-verbaux établis lors du transfert de la compétence scolaire à la Communauté d'agglomération, lesquels n'avaient pas pris systématiquement en compte le caractère commun de ces compteurs.

Les protocoles concernent six communes, chacune présentant une situation particulière. Ils prévoient des modalités de règlement et des clés de répartition adaptées, afin de tenir compte des spécificités propres à chaque site.

Commune de Bernac :

Les frais d'électricité et d'eau potable ont été intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant école, mairie et salle des fêtes.

- Fondements de la clé : surfaces des bâtiments, temps d'occupation annuels, consommation continue (chauffage/eau chaude).
- Clés retenues :
 - Sur la période 2020-2022, 80 % des dépenses à la charge de la CAGG / 20 % des dépenses à la charge de la commune (la salle des fêtes ayant été utilisée sur le temps méridien en annexe de l'école pour la cantine et les activités périscolaires du midi sur la cette période).
 - Sur la période 2023-1^{er} semestres 2025, 65 % des dépenses à la charge de la CAGG / 35 % des dépenses à la charge de la commune.
 - Dès juin 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs installés par la Communauté d'agglomération le 04/06/2025.
- Montant à rembourser par la commune sur la période 2020-2025 : 8 294 € (électricité + eau potable).

Commune Briatexte :

Les frais d'électricité ont été intégralement supportés par la Communauté d'agglomération, depuis février 2020, date à laquelle la Communauté d'agglomération est devenue titulaire du contrat pour un compteur alimentant école, salles de sport et terrains de foot.

- Fondements de la clé : utilisation des relevés d'index faits depuis 2024 sur les sous-compteurs électriques installés sur le tableau général pour projection de la clé retenue
- Clé retenue :
 - Sur la période février 2020-2024 : 60 % des dépenses à charge de la CAGG / 40 % des dépenses à charge de la commune
 - Dès janvier 2025 : jusqu'à mise en service du nouveau compteur indépendant de l'école prévue en mai 2026 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs
- Montant à rembourser par la commune sur la période 2020-2025 : 104 157 € (électricité).

Commune de Couffouleux :

La commune, titulaire du contrat d'électricité, a reçu d'EDF Collectivités, au titre des années 2023 et 2024, 2 factures d'un montant total de 36 976,77 euros TTC, relative au compteur unique qui alimentait à la fois l'école maternelle (compétence Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet) et la salle polyvalente ainsi que la mairie (compétence communale).

- Fondement de la clé : sur toute la période considérée (2021 à mai 2024), la commune a toujours refacturé à la Communauté d'agglomération sa part des consommations, selon une clé de répartition 50/50 % fondée à la fois sur la surface des bâtiments et sur le taux d'occupation constaté
- Montant à rembourser par la Communauté d'agglomération, 13 312,15 euros répartis comme suit
 - Pour l'année 2023 : 9 314.44 € à la charge de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (50% de la facture de 18 628.88 € TTC) ;
 - Pour l'année 2024 : 3 997.71 € à la charge de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (50% de la facture proratisée de consommation jusqu'au 21 mai 2024, date de mise en service du nouveau compteur dissocié de l'école) :

Commune de Labastide-de-Lèvis :

Les frais de gaz naturel ont été intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant la chaudière de l'école-cantine et l'installation de chauffage du logement communal.

- Fondements de la clé : Un compteur d'énergie étant présent sur le départ du réseau de chauffage du logement, des relevés d'index du compteur d'énergie ont été réalisés depuis septembre 2023. La clé de répartition a, ainsi, été projetée en comparant les consommations de gaz réglées en totalité par la CAGG et les relevés d'index du sous-compteur d'énergie du logement.
- Clé retenue :
 - Sur la période 2020-2024 : 88 % des dépenses à la charge de la CAGG / 12 % des dépenses à la charge de la commune.
 - Dès janvier 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves du sous compteur du logement
- Montant à rembourser par la commune sur la période 2020-2025 : 2 849 €.

Commune de Lasgraïsses :

Les frais d'électricité et de chauffage ont été supportés de manière variable, soit par la Communauté d'agglomération, soit par la commune, en fonction du titulaire des contrats. Les compteurs concernés alimentent simultanément des bâtiments relevant :

- de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération (école, cantine),
- et de la compétence communale (mairie, bureau de poste communal).

Compteur électrique « École – Mairie » - titulaire du contrat CAGG depuis mars 2022 :

- Fondement de la clé : la surface des bâtiments desservis, la nature des équipements (chauffage 100 % électrique pour la mairie ; chaudière fioul puis granulés bois pour l'école),
- Clé retenue :
 - Sur la période 2022 - Mai 2025 : 70 % des dépenses à la charge de la mairie / 30 % des dépenses à charge de la CAGG
 - Dès juin 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs (79% à la charge de la mairie - 21% à la charge de la CAGG sur l'année 2025)

Compteur électrique « Cantine – Bureau de poste » - titulaire du contrat mairie jusqu'en janvier 2025 :

- Fondement de la clé jusqu'à mai 2025 : la surface des bâtiments desservis, les temps d'occupation annuels (cantine ouverte 4 jours par semaine ; bureau de poste ouvert 4 demi-journées par semaine),
- Clé retenue :
 - Sur la période 2022 – Mai 2025 : 70 % des dépenses à la charge de la CAGG / 30 % des dépenses à la charge de la mairie
 - Dès juin 2025 : refacturation au réel sur la base des relèves de sous compteurs (53% des dépenses à la charge de la CAGG / 47% des dépenses à la charge de la commune)

Montant à rembourser par la commune pour la période 2022-2025, 4 043 euros réparti comme suit :

- Sur la période 2022-2024 : 1 041 euros
- Sur la période 2025 : 3 002 euros

Commune de Montgaillard :

Les frais d'électricité et d'eau potable ont été intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant ancienne école, médiathèque et mairie. Depuis le 12 mars 2025, la commune a repris à sa charge les compteurs d'électricité et d'eau potable.

- Fondements de la clé : surfaces des locaux, périodes d'occupation, évolution des usages

avec la mise en place de la nouvelle Ecole de Montgaillard à compter de septembre 2022

- Clés retenues :
 - Électricité :
 - sept. 2021 - août 2022 : 50 % des dépenses à charge de la CAGG / 50 % des dépenses à charge de la commune (l'ancienne école ayant été laissée à disposition de la CA Gaillac-Graulhet pour les temps périscolaires)
 - sept. 2022 - mars 2025 : 20 % des dépenses à charge de la CAGG / 80 % des dépenses à charge de la commune (l'ancienne école ayant été entièrement rétrocédée à la commune depuis le 1er septembre 2022)
 - Eau : 100 % des dépenses à charge de la commune (oct. 2022 - mars 2025). Aucun point d'eau dans la médiathèque.
- Montant à rembourser par la commune sur la période 2020-mars 2025 : 11 487 €.
- Pour les dépenses d'électricité supportées par la mairie depuis le 12 mars 2025, le montant des dépenses à refacturer à l'agglomération sera de 20% du montant des factures d'électricité.

Considérant que lesdits protocoles transactionnels ont pour objet de solder toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais ;

Considérant que les modalités futures de répartition feront l'objet d'un avenant au procès-verbal de mise à disposition de chaque bâtiment concerné relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération ;

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil relatifs aux transactions

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les termes des protocoles transactionnels, tels qu'annexés,
- **autorise** le Président à signer les protocoles transactionnels avec les Communes concernées qui formaliseront leur accord, selon les modalités de répartition prévues dans lesdites conventions,
- **autorise** le Président à prendre toute mesure nécessaire en récupération de l'indu, y compris l'engagement de toutes voies de droit et d'exécution, et l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la liquidation et au recouvrement des créances susvisées.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **13 MARS 2026**

- publication - mise en ligne
Le **13 MARS 2026**

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS

 **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.